

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETE****MINISTERE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2023

04 mai Décret n° 2023-990 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines 637

04 mai Décret n° 2023-991 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL) 645

**MINISTERE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2023

28 avril Arrêté ministériel n° 014330 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 29 avril 2023 649

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 657

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETE****MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

Décret n° 2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures a institué un Comité national de Suivi du Contenu Local (CNSCL).

Ce Comité constitue le point névralgique d'une mise en œuvre efficace et effective de la politique de contenu local élaborée par l'État du Sénégal dont l'objectif est d'atteindre 50% de contenu local en 2030. Pour ce faire, il est impératif de mettre en place une stratégie de gestion et de suivi-évaluation fiable permettant de contrôler les obligations de contenu local prévues dans les plans de passation de marchés soumis annuellement par les compagnies pétrolières.

Ces dispositions contribueront à accroître la compétence locale, notamment la main-d'œuvre et le transfert de technologies afin de renforcer les capacités techniques des entreprises locales.

L'objectif est d'atteindre une participation importante aux activités pétrolières et gazières issues de l'amont et de l'aval.

Le Comité national de suivi du contenu local a pour mission principale de coordonner l'élaboration du document de stratégie du contenu local, de superviser et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du contenu local.

L'article 5 de la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier prévoit que le Comité national de suivi du contenu local institué par la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures est élargi au secteur minier.

Les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Comité et du Secrétariat technique en charge des mines sont fixées par décret.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire de refondre le dispositif aux fins de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du contenu local dans le secteur hydrocarbures.

Le présent projet de décret comprend neuf (09) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des missions du CNSCL ;
- le chapitre III porte sur l'organisation et le fonctionnement du CNSCL ;
- le chapitre IV a trait au plan de contenu local et du contrôle des marchés ;
- le chapitre V porte sur le plan de succession et de la formation locale ;
- le chapitre VI est relatif aux plateformes électroniques de mise en relation ;
- le chapitre VII se rapporte aux sanctions ;
- le chapitre VIII évoque les voies de recours ;
- le chapitre IX porte sur les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ;

VU le décret n° 2016-1542 du 03 août 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COSPETROGAZ) ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 portant application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

SUR le rapport conjoint du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) en application de la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures et de la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **biens fournis localement** : biens fabriqués ou assemblés entièrement, ou en partie et à hauteur de 50% en République du Sénégal ;

- **fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;

- **salaires locaux** : salaires bruts versés aux personnes physiques de nationalité sénégalaise ;

- **services locaux** : toute prestation fournie par une personne physique de nationalité sénégalaise ou une entreprise locale, au sens de la définition précisée dans le décret relatif à la participation des investisseurs sénégalais ;

- **sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier ;

- **sous-traitant de rang 1** : toute entreprise ou consortium d'entreprises à qui attribution a été faite par un contractant, d'un contrat de fournitures de biens, de services ou de construction dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets pétroliers ou gaziers dans la République du Sénégal ;

- **sous-traitant de rang 2** : toute entreprise ou consortium d'entreprises à qui attribution a été faite par un sous-traitant de rang 1, d'un contrat de fournitures de biens, de services ou de construction dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets pétroliers ou gaziers dans la République du Sénégal.

Chapitre II. - *Missions du CNSCL*

Art. 3. - Le CNSCL en qualité d'organe de pilotage a pour missions principales de coordonner l'élaboration du document de stratégie du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines.

Il définit les modalités d'exécution des orientations de l'Etat du Sénégal. A ce titre, les missions du CNSCL sont déclinées comme suit :

- il élabore des lignes directrices à caractère obligatoire relatives au contenu local notamment, et de manière non limitative, les emplois locaux, l'utilisation de biens et services locaux, les capitaux locaux, le transfert de technologie et de savoir-faire ;

- il s'assure du respect de l'intégralité des mesures auxquelles sont assujetties les entreprises intervenant directement ou indirectement dans le secteur des hydrocarbures et minier ;

- il publie les rapports publics annuels dressant l'état d'exécution des missions qui lui sont confiées ;

- il adopte le règlement intérieur et le Code d'éthique et de déontologie pour ses membres.

De manière spécifique, le CNSCL est chargé :

- d'approuver le document de stratégie du contenu local soumis par chaque Secrétariat technique ;

- de superviser et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du contenu local ;

- de faire des recommandations au Gouvernement dans la formulation des politiques et stratégies de contenu local ;

- d'évaluer les plans de contenu local soumis par les contractants, sous-traitants, prestataires de service et fournisseurs et émettre un avis relatif à leur conformité aux objectifs de contenu local ;

- de commanditer des audits approfondis des capacités locales afin d'évaluer le niveau de fourniture de biens, de services et de main d'œuvre possible localement ;

- d'approuver les indicateurs de performance du contenu local au niveau national ;

- d'approuver les décisions d'amélioration nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures de contenu local ;

- d'approuver le recours à des employés étrangers sous réserve de l'approbation du Ministre chargé du Travail, du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Mines ;

- de fixer les exigences requises dans l'obligation de formation du personnel sénégalais ;

- d'adopter les propositions de révisions périodiques de la classification des entreprises par régime ;

- d'approuver le Plan de succession soumis par tout contractant, fournisseur, sous-traitant et prestataire de services ;

- d'approuver la révision du taux de participation des entreprises sénégalaises au capital des sociétés intervenant dans le régime mixte ;

- d'adopter selon le niveau de maturité du secteur et des capacités locales, les propositions de révision des exigences minimales en matière de contenu local ;

- d'examiner et d'adopter les rapports que lui soumettent les Secrétariats techniques ;

- d'exécuter toute mission confiée par les autorités entrant dans le cadre du contenu local ;

- de publier des rapports publics annuels dressant l'état d'exécution des missions qui lui sont confiées.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement du CNSCL

Art. 4. - Le CNSCL, organe de pilotage, comprend deux Secrétariats techniques :

- un Secrétariat technique en charge des Mines ;

- un Secrétariat technique en charge des Hydrocarbures.

Art. 5. - Le CNSCL est présidé par le Secrétaire permanent du COS-PETROGAZ.

Art. 6. - Outre le Président, le CNSCL est composé de vingt (20) membres répartis ainsi qu'il suit :

A-Huit (08) représentants de l'Administration publique

- le Directeur des Hydrocarbures ;

- le Directeur de l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG) ;

- le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité ;

- le Directeur des Stratégies de Développement industriel ;

- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

- le Directeur de la Formation professionnelle et technique ;

- le Directeur en charge du Secteur privé ;

- le Directeur général des Mines.

B-Huit (08) représentants du Secteur privé national et des entreprises du secteur des Hydrocarbures et du secteur minier

- le Directeur général de PETROSEN E&P ;

- le Directeur général de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) ;

- deux (02) représentants des compagnies pétrolières/sous-traitants de rang 1 de l'amont (prospection, exploration, développement et exploitation) et de l'aval (transport, stockage, transformation, valorisation et distribution des produits pétroliers et gaziers) ;

- un représentant des associations des sous-traitants/fournisseurs du secteur minier ;

- un représentant des sociétés minières ;

- deux (02) représentants des organisations patronales.

C - Quatre (04) représentants des organisations de la société civile et des organisations syndicales

- un représentant de la société civile ;
- deux (02) représentants des syndicats des travailleurs ;
- un représentant du Bureau de l'Ordre national des Experts du Sénégal.

Art. 7. - Lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur le secteur des hydrocarbures, seuls les membres suivants du comité de pilotage sont convoqués :

- le Directeur des Hydrocarbures ;
- le Directeur général de PETROSEN E&P ;
- le Directeur de l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG) ;
- le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- le Directeur des Stratégies de Développement industriel ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- le Directeur de la Formation professionnelle et technique ;
- le Directeur en charge du Secteur privé ;
- deux (02) représentants des compagnies pétrolières/sous-traitants de rang 1 de l'amont (prospection, exploration, développement et exploitation) et de l'aval (transport, stockage, transformation, valorisation et distribution des produits pétroliers et gaziers) ;
- deux (02) représentants des organisations patronales ;
- un représentant de la société civile ;
- deux (02) représentants des syndicats des travailleurs ;
- un représentant du Bureau de l'Ordre national des Experts du Sénégal.

Art. 8. - Lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur le secteur des mines, seuls les membres suivants du comité de pilotage sont convoqués :

- le Directeur général des Mines ;
- le Directeur général de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) ;
- le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- le Directeur des Stratégies de Développement industriel ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

- le Directeur de la Formation professionnelle et technique ;

- le Directeur en charge du Secteur privé ;
- un représentant des sociétés minières ;
- deux (02) représentants des syndicats des travailleurs ;
- un représentant des associations des sous-traitants/fournisseurs du secteur minier ;
- deux (02) représentants des organisations patronales ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant du Bureau de l'Ordre national des Experts du Sénégal.

Art. 9. - Lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur des questions stratégiques, tous les membres du CNSCL sont convoqués.

Art. 10. - Le CNSCL se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si la moitié (1/2) des membres est représentée.

Art. 11. - Le CNSCL se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire en tant que de besoin.

Art. 12. - Les délibérations du CNSCL sont adoptées à l'unanimité. A défaut, la majorité simple des membres présents suffit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le CNSCL se réunit à huis clos et ses délibérations sont secrètes.

Les délibérations du CNSCL sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet.

Art. 13. - Le Secrétariat technique en charge des Hydrocarbures est chargé :

- d'élaborer et de soumettre au CNSCL le document de stratégie du contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- de recevoir et de traiter les plans de contenu local des entreprises, contractants, sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs de biens, à hauteur des fournisseurs de rang 1 et 2 ;
- de suivre les indicateurs de performance du contenu local au niveau national approuvés par le CNSCL ;
- de suivre les actions retenues en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de contenu local, après exploitation et analyse des indicateurs ;
- de proposer la révision du taux de participation des entreprises sénégalaises au capital des sociétés intervenant dans le régime mixte ;

- de proposer les révisions périodiques de la classification des activités par régime ;
- de s'assurer de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de non-respect des obligations liées aux exigences de contenu local ;
- de s'assurer de la bonne coordination de l'action des organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et des services requis par l'industrie pétrolière et gazière afin de renforcer progressivement la capacité des entreprises locales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité et de la fourniture des biens et services ;
- de gérer et d'exploiter la plateforme électronique de mise en relation pour la fourniture des biens et services liés aux activités pétrolières et gazières ;
- d'assurer les fonctions de contrôle a priori et a posteriori, telles que décrites aux articles 25 à 28 du présent décret ;
- de préparer les dossiers techniques à soumettre au CNSCL ;
- de préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement des documents de suivi de la politique de promotion du contenu local ;
- de mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de promotion du contenu local ;
- d'assurer en relation avec les structures concernées, la mise en application des recommandations et décisions du CNSCL ;
- de recevoir et traiter les recours des sociétés relatifs aux décisions du CNSCL ;
- de toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du contenu local.

L'organisation ainsi que le fonctionnement du Secrétariat technique en charge des Hydrocarbures est fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 14. - Le Secrétariat technique en charge des Hydrocarbures est dirigé par un Secrétaire technique nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Il est appuyé par un personnel administratif et des experts multisectoriels nécessaires au bon suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Le Secrétaire technique chargé des Hydrocarbures prépare des rapports d'activités qui sont présentés au CNSCL.

Art. 15. - Le Secrétaire technique chargé des Hydrocarbures prépare l'ordre du jour des réunions du CNSCL portant sur le secteur des hydrocarbures qu'il soumet au Président du CNSCL.

Art. 16. - Les ressources nécessaires à la prise en charge des activités du CNSCL sont inscrites dans le budget du Ministère en charge des Hydrocarbures et proviennent du sous-compte dédié au secteur des hydrocarbures du Fonds d'Appui au Développement du contenu local dont la tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des Finances conformément aux dispositions du décret fixant les modalités d'alimentation du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local (FADCL) dans le secteur des hydrocarbures et des mines.

Art. 17. - Le Secrétariat technique en charge des Mines est chargé :

- d'élaborer et de soumettre au CNSCL le document de stratégie du contenu local dans le secteur minier ;
- de recevoir et de traiter les plans de contenu local des entreprises, contractants, sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs de biens et de services dans le secteur minier ;
- de suivre les indicateurs de performance du contenu local dans le secteur minier au niveau national approuvés par le CNSCL ;
- de suivre les actions retenues en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de contenu local dans le secteur minier, après exploitation et analyse des indicateurs ;
- de proposer la révision du taux de participation des investisseurs sénégalais au capital des sociétés intervenant comme sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs de biens ou services dans le secteur minier ;
- de proposer les révisions périodiques de la classification des activités minières ;
- de s'assurer de l'application des sanctions prévues en cas de non-respect des obligations liées aux exigences de contenu local dans le secteur minier conformément à la réglementation en vigueur ;
- de s'assurer de la bonne coordination de l'action des organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et des services requis par l'industrie minière afin de renforcer progressivement la capacité des entreprises locales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité et de la fourniture des biens et services dans le secteur minier ;
- de gérer et d'exploiter la plateforme électronique de mise en relation pour la fourniture des biens et services liés aux activités minières ;
- d'assurer les fonctions de contrôle a priori et a posteriori dans le secteur minier ;
- de préparer les dossiers techniques relatifs au secteur minier à soumettre au CNSCL ;

- de préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement des documents de suivi de la politique de promotion du contenu local dans le secteur minier ;
- de mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de promotion du contenu local dans le secteur minier ;
- d'assurer en relation avec les structures concernées, la mise en application des recommandations et décisions du CNSCL relatives au secteur minier ;
- de recevoir et de traiter les recours des sociétés, sous-traitants ou fournisseurs du secteur minier, relatifs aux décisions du CNSCL ;
- de toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du contenu local dans le secteur minier.

Art. 18. - Le Secrétariat technique en charge des Mines est dirigé par un Secrétaire technique nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Il est appuyé par un personnel administratif et des experts multisectoriels nécessaires au bon suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Le Secrétaire technique chargé des Mines prépare des rapports d'activités relatifs au secteur minier qui sont présentés au CNSCL.

Le Secrétaire technique chargé des Mines prépare l'ordre du jour des réunions relatives au secteur minier qu'il soumet au président du CNSCL.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat technique en charge des mines sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 19. - Les ressources nécessaires à la prise en charge des activités du CNSCL dans le secteur minier sont inscrites dans le budget du Ministère en charge des Mines et proviennent du sous-compte du Fonds d'Appui au Développement du contenu local dédié au secteur minier.

Chapitre IV. - Le plan de contenu local et du contrôle des marchés

Section première. - Le plan de contenu local

Art. 20. - Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service de rang 1 et 2 exerçant une activité dans le cadre d'un projet pétrolier, gazier ou minier, soumet au CNSCL un plan de contenu local.

Art. 21. - Le CNSCL précise à travers des lignes directrices détaillées dans chaque secteur les exigences de contenu local que sont tenues de respecter les entreprises assujetties. Le contenu, le format et le mode de soumission du plan de contenu local sont également définis dans ces lignes directrices.

Art. 22. - Les plans de contenu local soumis par les entreprises sont traités dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de leur réception par le CNSCL.

A l'expiration du délai imparti, les commentaires et observations du Comité sont transmis à la société soumissionnaire pour prise en charge afin de respecter des exigences de contenu local.

Section II. - Le contrôle a priori

Art. 23. - Les entreprises soumettent annuellement au plus tard à la fin du premier semestre de l'année n-1, un plan de passation de marchés indiquant :

- les marchés à venir pour l'année n ;
- l'indicateur de contenu local attendu pour chaque marché ;
- le résumé des normes et standards applicables à chaque marché.

Lesdits plans de passation de marchés sont publiés sur la plateforme de mise en relation de chaque secteur.

Art. 24. - L'Indicateur de contenu local (ICL) représente le pourcentage de contenu local relatif à un contrat ou à un projet donné, c'est-à-dire la part de la valeur ajoutée captée par l'économie locale. Il est calculé selon la formule suivante :

$$\text{ICL} = \frac{\text{salaires locaux} + \text{biens fournis localement} + \text{services locaux}}{\text{Valeur totale du contrat/projet}}$$

Les modalités pratiques relatives au calcul et au suivi de l'indicateur de contenu local pour chaque secteur sont définies dans les lignes directrices du CNSCL.

Art. 25. - Les Secrétariats techniques du CNSCL du secteur des hydrocarbures et des mines effectuent un contrôle a priori assorti d'une autorisation de procéder pour les marchés suivants :

- tout marché ne faisant pas l'objet d'une mise en concurrence, notamment par le biais de la plateforme prévue à cet effet, conformément à l'article 8.2 de la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures et à la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ;

- une sélection de marchés définie sur la base du plan de passation de marchés soumis par les entreprises.

Les critères de sélection sont précisés dans une note de procédure interne du Secrétariat technique du CNSCL de chaque secteur.

La liste des marchés sélectionnés est communiquée à l'entreprise donneuse d'ordre au plus tard trente (30) jours après la soumission du plan de passation de marchés.

Art. 26. - Dans le cadre du contrôle a priori, les documents suivants relatifs aux marchés sélectionnés sont soumis à l'approbation du Secrétariat technique compétent, du CNSCL :

- avant l'étape de lancement de l'appel d'offres :
 - * l'appel à manifestation d'intérêt ;
 - * si pertinent, la liste restreinte établie suite à l'appel à manifestation d'intérêt ;
 - * le dossier d'appel d'offres complet ;
- après rétablissement du rapport d'évaluation des offres et avant la notification des soumissionnaires :
 - * les offres des soumissionnaires ;
 - * le rapport d'ouverture des offres (y compris les éléments relatifs à la conformité administrative) ;
 - * le rapport et la grille d'évaluation des offres.

Les donneurs d'ordre seront informés de la décision de validation du Secrétariat technique du CNSCL au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents précités, à chacune des deux étapes précédemment citées.

En cas de non-validation, le Secrétariat technique compétent motive sa décision et émet des recommandations. Lesdites recommandations sont intégrées dans la version amendée des documents ayant fait l'objet du contrôle, qui sont soumis au Secrétariat technique compétent dans un délai de sept (07) jours après réception des commentaires.

Section III. - *Le contrôle a posteriori*

Art. 27. - Les entreprises élaborent à la fin de chaque année civile, un rapport d'exécution de leur plan de contenu local qui est soumis au Secrétariat technique compétent au plus tard le premier jour du second mois calendaire de l'année suivante, dans le cadre de l'évaluation a posteriori.

Le contenu, le format et le mode de soumission du rapport annuel d'exécution du plan de contenu local sont définis dans les lignes directrices du CNSCL.

L'analyse du rapport d'exécution du plan de contenu local peut mener à l'enclenchement de la procédure de sanction, notamment par le biais d'émission de mesures correctives, d'avertissement, ou de sanction. Ces procédures spécifiques sont indiquées dans une directive du CNSCL dans chaque secteur.

Art. 28. - Les donneurs d'ordre s'assurent que leurs sous-traitants de rang 1 et 2 s'acquittent dans les délais impartis, de leur obligation de transmission des documents requis au Secrétariat technique compétent.

Chapitre V. - *Le Plan de succession et de la formation locale*

Section première. - *Le Plan de succession*

Art. 29. - Tout poste à pourvoir au niveau national fait l'objet de deux (02) appels d'offres exclusivement réservés aux nationaux. Si les appels d'offres sont infructueux, le poste est alors ouvert au niveau international.

Dans le cadre d'un appel d'offre au niveau national, une entreprise locale ne saurait être écartée sur le principe de l'offre la plus avantageuse sous réserve que son prix n'excède pas de plus de 10% celui de l'offre la plus basse.

Art. 30. - Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger titulaire d'un poste national pourvu par un appel d'offre international soumet un Plan de succession au CNSCL pour approbation.

Le Plan de succession définit la durée maximale dans laquelle le contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur est accompagné par des employés sénégalais qui bénéficient d'une formation pour acquérir le niveau de compétence requis aux fins de remplacer graduellement les employés non-nationaux.

Au-delà de la durée maximale, le poste est alors occupé par un sénégalais.

Section II. - *L'emploi local et la formation du personnel sénégalais*

Art. 31. - Le personnel sénégalais bénéficie de la priorité exclusive à l'octroi d'emplois locaux et à la formation, dans tout projet issu directement ou indirectement des activités pétrolières, gazières et minières.

Art. 32. - Le financement du programme de formation du personnel sénégalais est assuré par le Fonds d'Appui au Développement du contenu local, sur la base d'une contribution annuelle dont le montant varie selon le secteur d'activité, du montant du contrat.

Art. 33. - Le plan de contenu local soumis par tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur au CNSCL intègre un plan de formation du personnel sénégalais dont les modalités et exigences sont fixées dans le document de stratégie de contenu local élaboré par le Secrétariat technique compétent.

Chapitre VI. - *Les plateformes électroniques de mise en relation*

Art. 34. - Il est mis en place deux (02) plateformes électroniques à travers lesquelles sont publiés tous les appels d'offres relatifs aux activités pétrolières et gazières d'une part et minières d'autre part, sauf autorisation préalable du CNSCL.

Art. 35. - Les plateformes électroniques ont pour objectif de servir de portail d'information, de mise en relation et de suivi des activités du secteur pétrolier, gazier et minier.

Elles permettent, entre autres objectifs spécifiques :

- l'accès aux informations relatives :
- aux plans de passation de marchés et aux exigences du secteur en termes de standards de qualité de produit/prestation, de sécurité, de santé et d'environnement à destination du secteur privé national désireux de s'impliquer dans les activités du secteur, ainsi qu'aux opportunités sous la forme d'appels d'offres ;
- à une base de données de fournisseurs dont les entreprises sont dûment établies en République du Sénégal et de compétences locales, à destination des entreprises évoluant dans les activités du secteur pétrolier, gazier et minier souhaitant recourir à des sous-traitants ;
- aux recours et sanctions conformément aux articles 40 et 43 du présent décret ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des directives relatives à la promotion du contenu local ;
- la garantie de la transparence dans tous les appels d'offres du secteur pétrolier, gazier et minier ;
- la dématérialisation des procédures relatives au suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local dans les deux secteurs ;
- l'accès aux recours et sanctions conformément visés au présent décret.

Art. 36. - Les deux (02) Secrétariats techniques du CNSCL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en place, de la supervision, de la gestion et du suivi de la plateforme électronique de son secteur. Ils définissent les spécifications techniques des plateformes électroniques dans un cahier des charges prévu à cet effet. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des plateformes sont précisées dans les lignes directrices du CNSCL.

Art. 37. - Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service publie tous les marchés entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets pétroliers, gaziers ou miniers sur la plateforme électronique de mise en relation en question.

Toute exception à cette disposition fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Secrétariat technique du CNSCL compétent, conformément à la procédure de contrôle a priori décrite aux articles 25 et 26 du présent décret.

Art. 38. - Il est créé, au niveau de chaque plateforme de mise en relation, un guichet unique pour faciliter la capacitation du secteur privé national. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque guichet unique sont précisées dans une ligne directrice du CNSCL.

Chaque Secrétariat technique du CNSCL est chargé de l'élaboration des termes de référence de son guichet unique et de la coordination de l'action des différents organismes institutionnels de soutien à l'entreprise.

Art. 39. - Les Secrétariats techniques du CNSCL décrivent à travers une directive les modalités relatives à la soumission électronique des documents de suivi et de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Chapitre VII. - *Sanctions*

Art. 40. - Sont considérés comme faits répréhensibles :

- la soumission d'un plan de contenu local, d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations ;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité sénégalaise, des intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de contenu local quant à la constitution d'une entreprise locale ;
- la publication sur les plateformes électroniques de mise en relation sans autorisation préalable du CNSCL d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets pétroliers, gaziers ou miniers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service ;
- toute violation des exigences de contenu local non-justifiée ou ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CNSCL ;
- toute violation des exigences de la classification ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CNSCL.

Art. 41. - Le non-respect par les fournisseurs des obligations liées aux exigences de contenu local dans les deux secteurs expose aux sanctions suivantes :

- une amende pouvant aller d'un million (1.000.000) à vingt millions (20.000.000) de dollars US équivalent en franc CFA au taux de change du jour de rétablissement de l'amende, reversée dans le sous compte du secteur en question au niveau du Fonds d'Appui au Développement du contenu local ;
- une exclusion temporaire ou totale des plateformes électroniques de mise en relation ;
- une interdiction totale de conclure des marchés portant sur les activités pétrolières, gazières et minières ;
- la non-récupération par le contractant des coûts pétroliers et miniers des activités concernées ;
- la résiliation de plein droit du contrat.

Art. 42. - Les cas de non-respect des obligations liées aux exigences de contenu local sont examinés par les Secrétariats techniques du CNSCL, qui soumettent leurs recommandations pour approbation au Comité.

Les Secrétariats techniques sont chargés de la mise en œuvre des sanctions validées par le CNSCL.

Chapitre VIII. - *Voies de recours*

Art. 43. - Il est institué auprès du CNSCL, une Commission de règlement amiable des différends chargée de recevoir, d'enregistrer et d'examiner les réclamations et recours dans le cadre de l'attribution des marchés par les donneurs d'ordre.

Art.44. - La Commission de règlement amiable des différends comprend :

- le Secrétaire technique chargé des Hydrocarbures ;
- le Secrétaire technique chargé des Mines ;
- l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- un (01) représentant des sociétés minières/des sous-traitants/fournisseurs ;
- un (01) représentant des compagnies pétrolières/des sous-traitants de rang 1 ;
- un (01) représentant du secteur privé national ;
- un (01) représentant de la société civile.

Art. 45. - La Commission de règlement amiable des différends est présidée par le Ministre chargé des Hydrocarbures, si le différend concerne le secteur des Hydrocarbures et comprend les membres suivants :

- le Secrétaire technique chargé des Hydrocarbures ;
- l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- un (01) représentant des compagnies pétrolières/des sous-traitants de rang 1 ;
- un (01) représentant du secteur privé national ;
- un (01) représentant de la société civile.

Art. 46. - La Commission de règlement amiable des différends est présidée par le Ministre chargé des Mines, si le différend porte sur le secteur minier et comprend les membres suivants :

- le Secrétaire technique chargé des Mines ;
- l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- un représentant des sociétés minières/des sous-traitants/fournisseurs ;
- un (01) représentant du secteur privé national ;
- un (01) représentant de la société civile.

Chapitre IX. - *Dispositions diverses et finales*

Art. 47. - Toutes responsabilités découlant des activités liées directement ou indirectement au contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines, auparavant détenues par des institutions tierces sont entièrement et exclusivement transférées au CNSCL.

Art. 48. - Le décret n° 2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures est abrogé.

Art. 49. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mai 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-991 du 04 mai 2023 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des Hydrocarbures et des Mines (FADCL)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La mise en place d'une politique de contenu local permettant de renforcer la participation du secteur privé national dans le secteur des hydrocarbures, a conduit à l'adoption de la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Ainsi, pour soutenir durablement le renforcement des capacités techniques et financières des entreprises locales en vue d'assurer leur mise à niveau pour répondre aux normes internationales exigées en la matière, le décret n° 2021-248 du 22 février 2021, pris en application de la loi n° 2019-04 précitée, a fixé les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local (FADCL).

Dans un souci de remédier et corriger les imperfections de la politique de contenu local dans le secteur minier, il a paru nécessaire d'adopter une loi exclusivement dédiée audit secteur.

La loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier maintient ainsi les acquis actuels du contenu local dans le secteur des hydrocarbures, y compris le Fonds d'Appui au Développement du contenu local. Son article 8 élargit le Fonds d'Appui au Développement du contenu local au secteur minier et renvoie à un décret pour fixer les modalités. C'est pourquoi, il est devenu indispensable de refondre le cadre juridique actuel fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du contenu local dans le secteur des hydrocarbures aux fins de l'élargir au secteur minier.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des Mines.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au Contenu local dans le secteur des Hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilés ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des bénéficiaires effectifs ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

SUR le rapport conjoint du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL).

Le FADCL, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 2. - Le FADCL a pour missions d'appuyer la mise en œuvre de la politique de contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines.

A ce titre, il est, notamment, chargé de :

- contribuer à la mise à disposition de personnels qualifiés ;
- contribuer au renforcement de capacités des acteurs en charge du suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local dans les deux secteurs ;
- soutenir la formation des acteurs des secteurs des hydrocarbures et des mines ;
- définir, en relation avec les organismes étatiques de financement ainsi que toutes autres institutions financières, des outils sur mesure pour les entrepreneurs évoluant dans les secteurs pétrolier, gazier et minier ;
- soutenir les actions de promotion du contenu local dans les secteurs pétrolier, gazier et minier ;
- soutenir la communication relative à la politique de contenu local ;
- concourir au financement des acteurs dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

Art. 3. - Les organes du Fonds sont :

- le Conseil d'administration ;
- l'Administrateur.

Art. 4. - Le Conseil d'administration du Fonds a pour missions de contrôle, de supervision et de suivi des activités du Fonds. A ce titre, il est chargé :

- d'adopter le manuel de procédures du Fonds que lui soumet l'Administrateur général dudit Fonds ;
- de désigner un Commissaire aux comptes parmi les cabinets de renommée internationale pour certifier les comptes du Fonds établis par l'Administrateur général et l'ordonnateur du sous compte dédié au secteur minier avant la présentation desdits comptes au CNSCL pour examen et adoption ;
- d'examiner et approuver le budget annuel du Fonds ;

- de s'assurer de la mise en œuvre et du contrôle de l'utilisation des ressources du Fonds conformément aux programmes d'actions ;
- d'approuver les comptes de fin d'exercice et les rapports d'activités périodiques du Fonds ;
- d'accepter les dons, legs et autres libéralités faites aux Fonds ;
- de soumettre au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé des Hydrocarbures, des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et leurs conditions et modalités d'emploi ;
- de contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;
- de sélectionner un cabinet d'audit de renommée internationale pour conclure des audits réguliers du Fonds.

Art. 5. - Le Président du Conseil d'administration du Fonds est le Président du Comité national de suivi du Contenu local (CNSCL).

Outre son Président, le Conseil d'administration du Fonds comprend les membres suivants :

- le Directeur chargé des Hydrocarbures ;
- le Directeur chargé du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- le Directeur chargé des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- le Directeur chargé de la Formation professionnelle et technique ;
- le Directeur chargé du Secteur privé ;
- le Directeur chargé de l'Industrie ;
- le Directeur de l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG) ;
- le Directeur général de PETROSEN E&P ;
- le Directeur général des Mines ;
- le Directeur général de la SOMISEN ;
- le Directeur général de MIFERSO.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Le mandat des membres du Conseil d'administration du Fonds prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant du Fonds.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration du Fonds n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Art. 6. - Le Conseil d'administration du Fonds se réunit, au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion ou au moins sept (07) jours francs en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Conseil d'administration du Fonds ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'administration du Fonds sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration du Fonds désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre de Conseil d'administration du Fonds, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause.

Chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.

L'Administrateur du Fonds assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration. Il est assisté dans cette tâche par le Secrétaire technique du Comité national de Suivi du contenu local dans le secteur des mines

Art. 7. - Le Secrétaire technique du Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures est l'Administrateur du Fonds.

Le Fonds comprend un sous compte commun dédié aux ressources communes, un sous compte dédié au secteur des hydrocarbures et un sous compte dédié au secteur minier.

L'Administrateur du Fonds délègue la gestion du sous compte dédié au secteur minier au Secrétaire technique du CNSCL dans le secteur minier.

L'Administrateur du Fonds, ordonnateur des recettes et des dépenses, en collaboration avec le Secrétaire technique du CNSCL dans le secteur minier, est chargé :

- * d'assurer la bonne organisation et le fonctionnement du FADCL ;
- * de préparer le budget du Fonds ;
- * d'assurer la gestion des ressources et dépenses communes du FADCL ; conformément à son objet ;
- * de préparer, en rapport avec le Secrétaire technique du CNSCL dans le secteur minier, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration du Fonds pour examen et adoption ;
- * d'élaborer un manuel de procédures qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration du Fonds ;
- * de signer tous les marchés, contrats ou conventions dans le secteur des hydrocarbures ;
- * de dresser les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et d'en exécuter les décisions.

Art. 8. - Les ressources du Fonds d'Appui au Développement du contenu local proviennent :

- de transferts du budget de l'Etat, destinés à la mise en œuvre de la politique de contenu local ;
- de taxes parafiscales instituées par décret ;
- de revenus générés par les plateformes électroniques de mise en relation ;
- d'amendes résultant des sanctions pour non-conformité aux exigences de contenu local ;
- de dons, legs et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources du Fonds de chaque secteur sont déposées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésorier général.

Art. 9. - Sont autorisées sur les ressources du Fonds d'Appui au Développement du contenu local les charges relatives au financement des activités suivantes :

- les audits approfondis des capacités locales afin d'évaluer le niveau de fourniture de biens, de services et de main d'œuvre possibles localement ;

- la coordination et le financement de plans d'actions développés en partenariat avec les organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et visant à renforcer progressivement la capacité des entreprises locales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité, de la quantité et de la fourniture des biens et services requis par l'industrie pétrolière, gazière et minière ;

- la révision périodique de la classification des activités par régime ;
- les dépenses de fonctionnement du CNSCL et de ses Secrétariats techniques, y compris les dépenses pour la réalisation des missions d'audit technique et financier ;
- les outils de levier pour faciliter l'accès aux financements et à la garantie ;
- le renforcement des capacités des entreprises pour le financement de l'acquisition de certifications pour la mise à niveau ;
- les dépenses de promotion du contenu local ;
- toutes autres dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Les ressources versées au titre du Fonds d'Appui au Développement du contenu local sont strictement destinées à la mise en œuvre de la stratégie de contenu local dans chaque secteur.

Art. 10. - Sont éligibles au Fonds :

- toute personne morale répondant au critère d'entreprise locale telle que définie par la réglementation en vigueur ;
- toute personne physique de nationalité sénégalaise exerçant une activité relative aux secteurs pétrolier, gazié et minier.

Art. 11. - L'exécution des opérations comptables et financières du Fonds est assurée par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La tenue de la comptabilité du Fonds s'inspire du référentiel du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Des audits externes financiers du Fonds sont réalisés chaque année par des experts indépendants reconnus pour leurs compétences et sélectionnés après appel à la concurrence.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont annexés au rapport annuel du CNSCL.

Le Fonds d'Appui au Développement du contenu local est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 12. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'appui au développement du contenu local.

Art. 13. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Hydrocarbures procèdent, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mai 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 014330 du 28 avril 2023 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 29 avril 2023

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 29 avril 2023, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A COMPTER DU 29 AVRIL 2023

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 29 avril 2023

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gazoil (EBRFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS
COÛT TOTAL F CFA	496.846	626.427	617.152	617.152	529.841	498.964	498.964	498.964	487.358	487.358	314.756	314.756	300.038	300.038	294.289	294.289	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	150,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	2.090	2.611	2.575	2.236	2.115	2.115	2.115	2.115	2.070	2.070	1.399	1.399	10.500	10.500	1.341	1.341	10.500
FSIPP	0	33.307	20.595	20.595	18.525	17.400	82.491	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	15.000
PARITE IMPORTATION	500.436	664.086	642.063	642.063	552.343	536.841	601.932	519.441	527.041	530.390	515.390	357.117	351.218	342.341	336.500	336.570	330.751

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré 25°C	facteurs de conversion à 25°C	fcfa par m³ 15°C	facteurs de conversion à 15°C	fcfa par m³
BUTANE	500.436	313.261
SUPER	664.086	664.086	1,35300	490.825	1,33800	496.327
ESSENCE ORDINAIRE	642.063	322.689	1,37300	235.025	1,35600	237.971
ESSENCE PIROGUE	642.063	304.102	1,37300	221.487	1,35600	224.264
PETROLE	552.343	296.945	1,23500	240.441	1,22300	242.800
GASOIL	536.841	473.152	1,16000	407.890	1,15200	410.722
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire (EBRFDD)	601.932	601.932	1,16000	518.907	1,15200	522.510
GASOIL SENELEC	519.441	519.441	1,16000	447.794	1,15200	450.904
DISTILLAT TAG	527.041	527.041
DIESEL	530.390	346.762
DIESEL SENELEC	515.390	515.390
FUEL OIL 180	357.117	357.117
FUEL OIL 180 SENELEC	351.218	351.218
FUEL OIL 380 BTS	342.341	342.341
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	336.500	336.500
FUEL OIL 380 HTS	336.570	336.570
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	330.751	330.751

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 29 avril 2023	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	490.825	235.025	221.487	240.441	407.890
2 BASE TAXABLE	450.179	437.050	437.050	417.126	418.201
3 DROITS DE PORTE	49.520	48.076	48.076	25.028	46.002
4 PRIX EX-DEPOT (l+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9 TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre	990	665	497	410	755

A compter du 29 avril 2023

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	346,762	515,390	357,117	351,218	342,341	336,500	336,570	330,751	327,041	558,818	532,533	
2 BASE TAXABLE	473,826	473,826	305,940	305,940	291,624	291,624	286,032	286,032	485,114	515,150	489,586	
3 DROITS DE PORTE	28,430	28,430	18,356	18,356	17,497	17,497	17,162	17,162	29,107	30,909	29,375	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375,192	543,820	375,473	369,574	359,838	353,997	353,732	347,913	556,148	589,727	561,908	
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37,430	37,430	37,430	37,430	12,693	12,693	37,430	37,430	12,693	37,430	37,430	37,430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412,622	581,250	412,903	382,267	397,268	366,690	391,162	360,606	593,578	627,157	599,338	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412,622	581,250	412,903	382,267	397,268	366,690	391,162	360,606	593,578	627,157	599,338	
9 TVA	74,272	104,625	74,323	68,808	71,508	66,004	70,409	64,909	106,844	112,888	107,881	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486,894	685,875	487,226	451,075	468,776	432,694	461,571	425,515	700,422	740,045	707,219	

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 29 avril 2023

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.261
2 BASE TAXABLE	487.589
3 DROITS DE PORTE	4.876
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.261	313.261	313.261
2 BASE TAXABLE	487.589	487.589	487.589
3 DROITS DE PORTE	4.876	4.876	4.876
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX. GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	490.825	235.025	240.441	518.907
2 BASE TAXA BLE	450.179	437.050	417.126	418.201
3 DROITS DE PORTE	49.520	48.076	25.028	46.002
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	49.520	48.076	-25.028	46.002
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	777.175	503.195	310.141	692.557
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	791.675	517.695	324.641	707.057
en F cfa par hl	79.168	51.770	32.464	70.706

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 29 avril 2023		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	490.825	235.025	240.441	518.907
2	BASE TAXABLE	450.179	437.050	417.126	418.201
3	DROITS DE PORTE	49.520	48.076	25.028	46.002
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-45.018	-43.705	-20.856	-41.820
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	781.677	507.566	314.313	696.739
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	796.177	522.066	328.813	711.239
	en F cfa par hl	79.618	52.207	32.881	71.124

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	490.825	235.025	221.487	240.441	518.907
2	BASE T AXA BLE	450.179	437.050	437.050	417.126	418.201
3	DROITS DE PORTE	49.520	48.076	48.076	25.028	46.002
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 29 avril 2023	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	346.762	357.117	342.341	336.570
2 BASE TAXABLE	473.826	305.940	291.624	286.032
3 DROITS DE PORTE	28.430	18.356	17.497	17.162
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	375.473	359.838	353.732
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-28.430	-18.356	-17.497	-17.162
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	384.192	394.547	379.771	374.000

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	346.762	357.117	342.341	336.570
2 BASE TAXABLE	473.826	305.940	291.624	286.032
3 DROITS DE PORTE	28.430	18.356	17.497	17.162
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	375.473	359.838	353.732
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-23.691	-15.297	-14.581	-14.302
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	388.931	397.606	382.687	376.860

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	496.327	496.327
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	237.971	237.971
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	242.800	242.800
GASOIL	M3 A 15°C	410.722	410.722
DIESEL OIL	T	346.762	346.762
FUEL OIL 180 CST	T	357.117	357.117
FUEL OIL 380 BTS	T	342.341	342.341
FUEL OIL 380 HTS	T	336.570	336.570

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 29 avril 2023

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.261	487.589	4.876	0	4.876	318.137	313.261
BUTANE 9 KG	T	313.261	487.589	4.876	0	4.876	318.137	313.261
BUTANE 6 KG	T	313.261	487.589	4.876	0	4.876	318.137	313.261
BUTANE 2,7 KG	T	313.261	487.589	4.876	0	4.876	318.137	313.261
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	496.327	455.226	50.075	45.523	4.552	546.402	541.850
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	237.971	442.529	48.678	44.253	4.425	286.649	282.224
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	224.264	442.529	48.678	44.253	4.425	272.942	268.517
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	242.800	421.218	25.273	21.061	4.212	268.073	263.861
GASOIL	M3 A 15°C	410.722	421.105	46.322	42.111	4.211	457.044	452.833
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	522.510	421.105	46.322	42.111	4.211	568.832	564.621
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	450.904	421.105	46.322	42.111	4.211	497.226	493.015
DIESEL OIL	T	346.762	473.826	28.430	23.691	4.738	375.192	370.454
DIESEL OIL SENELEC	T	515.390	473.826	28.430	23.691	4.738	543.820	539.082
FUEL OIL 180 CST	T	357.117	305.940	18.356	15.297	3.059	375.473	372.414
FUEL OIL 180 SENELEC	T	351.218	305.940	18.356	15.297	3.059	369.574	366.515
FUEL OIL 380 BTS	T	342.341	291.624	17.497	14.581	2.916	359.838	356.922
FUELOIL380 BTS SENELEC	T	336.500	291.624	17.497	14.581	2.916	353.997	351.081
FUEL OIL 380 HTS	T	336.570	286.032	17.162	14.302	2.860	353.732	350.872
FUELOIL380HTS SENELEC	T	330.751	286.032	17.162	14.302	2.860	347.913	345.053
DISTILLAT TAG	T	527.041	485.114	29.107	24.256	4.851	556.148	551.297
KEROSENE TAG	T	558.818	515.150	30.909	25.758	5.152	589.727	584.575
NAPHTA	T	532.533	489.586	29.375	24.479	4.896	561.908	557.012

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 511, déposée le 04 mai 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à KEUR NDIAYE LO, d'une contenance totale de 596 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-335 du 15 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 512, déposée le 04 mai 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à KEUR DAOUDA SARR, d'une contenance totale de 9.554 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-334 du 15 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union Sportive et Culturelle Socio-économique de Pambal Commune ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer une équipe communale pour participer aux compétitions sportives ;
- promouvoir le sport et la culture.

Siège social : Sis au village de Térokh,
chez le Président - Commune de Pambal -
Département de Tivaouane

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Souleymane FAYE, *Président* ;

Moussa THIAW, *Secrétaire général* ;

Jean Baptiste Lamane DIONE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-301 GRT/
AA en date du 08 novembre 2022.

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK & FAYE
Notaires associés

Immeuble Ramatoulaye I BP. 21.342
Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6989/R,
appartenant à Monsieur Ngaty SECK. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire
De la Charge de Saint-Louis 1
100, Rue Adanson angle 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652/SL,
propriété de Monsieur Oumar CISSE. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire
De la Charge de Saint-Louis 1
100, Rue Adanson angle 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1695/SL,
propriété de Monsieur Bakasar SARR. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire
De la Charge de Saint-Louis 1
100, Rue Adanson angle 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1913/SL,
propriété de Mesdames Aminata FALL, Oulimata FALL,
Salimata FALL et Marième GAYE. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire
De la Charge de Saint-Louis 1
100, Rue Adanson angle 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 4163/SL, propriété
de Madame Diatou Guèye DIA. 2-2

Etude de Me Jean SILVA
Avocat à la Cour
22, rue Jules FERRY BP. 11.484 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 845/GR ex. TF n° 25.669/DG, ayant appartenu à leur
mère la dame Rosa Felipa LOPEZ. 1-2

Etude de Me Ibrahima DIA
Avocat à la Cour
 Castors, rue Pharmacie El Hadji Ibrahima NIASS,
 1^{er} ruelle à droite (après 2 impasses) Immeuble gris rouge

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 32/DP, appartenant à Monsieur Daniel DIAS, Huissier de Justice.

1-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
 186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.572/NGA du livre foncier de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Oumar DIENG.

1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.033/DG, propriété de Monsieur Simon SENGHOR.

1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 295/DK, au nom de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) pour sûreté et garantie d'une hypothèque inscrite le 10 octobre 1973.

1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 295/DK, au nom de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) pour sûreté et garantie d'une hypothèque inscrite le 31 août 1977.

1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 295/DK, au nom de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) pour sûreté et garantie d'une hypothèque inscrite le 26 octobre 1972.

1-2

MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE LA ZONE DE YOFF(MECZY)
PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS DE LA MECZY EXERCICE 2022

BILAN AU 31/12/2022

ACTIF	ANNEE 2022	PASSIF	ANNEE 2022
OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	573 139 000	OPERATION DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	320 246 000
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 522 248 000	OPEATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 836 325 000
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	116 287 000	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	63 087 000
VALEURS IMMOBILISEES	178 176 000	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	150 243 000
		RESULTAT DE L'EXERCICE (+ ou -)	19 949 000
TOTAL ACTIF	3 389 850 000	TOTAL PASSIF	3 389 850 000

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31/12/2022

CHARGES	ANNEE 2022	PRODUITS	ANNEE 2022
CHARGES FINANCIERES	26 452 000	PRODUITS FINANCIERS	418 523 000
CHARGES SUR OPERATIONS DIVERSES	11 210 000	PRODUITS SUR OPERATIONS DIVERSES	15 000
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	274 481 000	AUTRES PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	1 660 000
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	325 752 000	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	183 153 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 545 000	PRODUITS EXCEPTIONNELS	65 038 000
EXCEDENT	19 949 000		
TOTAL CHARGES	668 389 000	TOTAL PRODUITS	668 389 000

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7583